

## **Plan du cours : LE SECRET MEDICAL**

- I. INTRODUCTION / DEFINITION
- II. FONDEMENT DU SECRET MEDICAL
- III. PERSONNES TENUES AU SECRET
- IV. QU'EST-CE QUI EST COUVERT PAR LE SECRET MEDICAL
- V. DEROGATIONS LEGALES A L'OBLIGATION AU SECRET

1. Droit du malade à connaître son état de santé
2. Secret après la mort
3. Dérogations légales

⇒ **Dérogations absolues (déclaration obligatoire)**

*Révélation dues dans l'intérêt de la sécurité publique*

*Sérvices sur enfants mineurs et personnes privées de liberté*

*Naissance*

*Maladies contagieuses*

*Certificat d'internement*

*Cure de désintoxication*

*Accidents de travail et maladies professionnelles*

*Pension militaire et civile*

*Incapables majeurs - aide sociale - Kafala*

*Certificats de vaccination*

⇒ **Dérogations relatives (permission légale de dénoncer)**

*Signalement des toxicomanes*

*Dénonciation de l'avortement criminel*

4. Peut-on déroger au secret médical ?
5. Cas particuliers
  - ⇒ Informatique et secret
  - ⇒ Dossier médical
  - ⇒ Médecin devant la justice (Médecin requis ou expert, inculpé)
  - ⇒ Médecin et sécurité sociale
  - ⇒ Médecins confrères
  - ⇒ Certificat pré-nuptial et certificat de virginité

VI. SANCTIONS

VII. CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

## LE SECRET MEDICAL

*« Celui à qui vous dites votre secret devient maître de votre liberté »  
Le Duc De La Rochefoucauld – (mémoires) XVIIème siècle*

### I. INTRODUCTION / DEFINITION

Le secret médical est une obligation, destinée à sauvegarder la santé des personnes qui peuvent se confier à un médecin, sans que leur maladie ne soit dévoilée à un tiers.

Le principe du secret médical est universellement consacré et se confond intimement avec les traditions les plus anciennes des professions médicales.

Il n'est pas seulement une clause privée du contrat tacite qui lie le médecin et le malade. Il a un intérêt social qui fait qu'il est aussi d'ordre public.

### II. FONDEMENT DU SECRET MEDICAL

#### 1. Le Serment d'Hippocrate :

Propre à la profession médicale (« Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés »).

#### 2. La Constitution :

- Article 34 : « l'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine »
- Article 39 : « La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi »

#### 3. Le Code Pénal :

- L'article 301 (alinéa 1) dispose que « les médecins, chirurgiens, sages femmes, ou toutes personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires des secrets qu'on leur confie hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA ».

#### 4. La loi Sanitaire :

- L'article 206 énonce que les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens sont tenus au secret professionnel sauf dans le cas où la loi les en délie expressément.
- L'article 226 étend ces dispositions aux auxiliaires médicaux, élèves des Instituts et écoles de formation paramédicale.
- L'article 235 prévoit que les infractions à l'obligation du secret professionnel sont punies à l'article 301 du Code Pénal.

## 5. Le Code de Déontologie : (Articles 36 à 41)

- Le secret médical s'oppose à tout médecin sauf lorsque la loi en dispose autrement.
- N'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir ces droits.
- Couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession.
- Le médecin veille à faire respecter par les auxiliaires, à protéger les fiches cliniques et documents de ces malades contre toute indiscretion.
- Le médecin lorsqu'il se sert des dossiers des malades pour des publications scientifiques, veille à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.

## II. PERSONNES TENUES AU SECRET

Tous les personnels médicaux :

- Soignant (médecins, étudiants en médecine, chirurgiens-dentistes, pharmaciens...)
- Non soignant (médecin-conseil, médecin-expert, médecin du travail...)

Les autres personnels intervenant dans la prise en charge des patients (paramédical et administratif) sont tenus au secret professionnel qui n'est pas le secret médical.

## III. QU'EST-CE QUI EST COUVERT PAR LE SECRET MEDICAL

- Tout !
- Lie le médecin à son patient, il peut être opposé aux proches et à la famille du patient.
- Ne s'éteint jamais même si le patient a donné son accord ; la mort du patient ne délie en aucun cas le médecin du secret.
- Il existe cependant des cas définis par la loi où le médecin peut déroger au secret médical.

## IV. DEROGATIONS LEGALES A L'OBLIGATION AU SECRET

### 1. Droit du malade à connaître son état de santé

- A droit à la vérité qu'il faut lui apprendre avec ménagement.
- Si patient mineur : prévenir son représentant légal et obtenir son consentement, recueillir son avis et en tenir compte dans la mesure du possible.

### 2. Secret après la mort

Ayants droits (Héritiers) : peuvent accéder au dossier de manière restreinte (pour bénéficier des droits garantis par une assurance).

### 3. Dérogations légales

⇒ Dérogations absolues (déclaration obligatoire)

*Révélations dues dans l'intérêt de la sécurité publique :*

- Révéler les actes ou les faits de nature à nuire à la défense nationale (art. 66 CPA).

- Dénoncer les crimes en préparation, tentés ou consommés (art. 179-181 CPA).
- Témoigner et révéler les faits en faveur d'un innocent incarcéré préventivement ou jugé pour crime ou délit (art. 182 CPA).

**Sérvices sur enfants mineurs et personnes privées de liberté** : (art. 206 alinéa 3 LPPS, art. 54 Code de Déontologie).

**Naissance** : si elle n'a pas été faite (art. 62 Code de l'Etat Civil)

**Maladies contagieuses** : (art. 52-60 LPPS)

**Certificat d'internement** : (art. 103-148 LPPS)

**Cure de désintoxication** : (art. 253 LPPS)

**Accidents de travail et maladies professionnelles** : (art. 98 et 76 LPPS)

**Pension militaire et civile** : renseignements concernant les dossiers des pensionnés à la demande de l'administration.

**Incapables majeurs - aide sociale - Kafala** : déclaration nominative.

**Certificats de vaccination**

⇒ **Dérogations relatives (permission légale de dénoncer)**

**Signalement des toxicomanes** : (circulaire 235/28-12-91 émanant du MSP)

**Dénonciation de l'avortement criminel** :

4. Peut-on déroger au secret médical ?

Cas de conscience pour le médecin : malade dangereux pour autrui (trouble de la vue ou risque d'épilepsie pour un conducteur, maladie contagieuse non soumise à déclaration, VIH et risque de contamination de la famille du malade). Il semble que le secret doit prévaloir.

5. Cas particuliers

⇒ **Informatique et secret** :

Prévoir des codes d'accès à l'ordinateur dont il détient la responsabilité.

⇒ **Dossier médical** : sauf mandat judiciaire de perquisition (art. 206 alinéa 2 LPPS).

⇒ **Médecin devant la justice** :

**Médecin requis ou expert** : pas lié au secret à l'égard du juge concernant l'objet précis de sa mission (art. 206 alinéa 4 LPPS).

**Médecin témoin** : ne doit pas révéler les faits, sauf si la malade l'y autorise (art. 206 alinéa 5 LPPS).

**Médecin inculpé** : peut choisir entre 2 attitudes

- Le secret médical **ABSOLU** : met le médecin hors d'état de se défendre.

- Le Médecin **DISCUTE** : ne doit pas révéler tout ce qu'il sait, mais uniquement ce qui se rapporte au délit invoqué.

⇒ **Médecin et sécurité sociale** :

Secret partagé entre le médecin traitant et le médecin contrôleur. Veiller à ne pas altérer la confiance que met le malade en son médecin

⇒ **Médecins confrères** : sauf opposition du malade.

⇒ **Certificat pré-nuptial et certificat de virginité** :

*Certificat pré-nuptial* : pas de dérogation.

*Certificat de virginité* : n'a aucune existence juridique.

## V. SANCTIONS

Le médecin n'est que le dépositaire du secret et ne peut se permettre aucune divulgation en dehors des cas où la loi l'oblige, l'autorise ou le laisse libre de donner certains renseignements.

Le délit de violation du secret médical est constitué par trois éléments :

- Il faut faire partie des professions tenues à l'observation du secret ;
- La révélation à un tiers ;
- L'absence d'ordre ou d'autorisation légale de révéler le secret.

Le non-respect du secret expose le médecin à de nombreuses sanctions :

- ⇒ Pénales (Article 301 du CPA : 1 à 6 mois d'emprisonnement et 20.000 à 100.000 DA d'amende).
- ⇒ Civiles (Article 47 du CCA), à hauteur du préjudice induit : l'obligation de silence est une obligation de résultat ; il suffit au patient de prouver la révélation pour que la faute du médecin soit retenue.
- ⇒ Corporatistes : sanctions professionnelles infligées par les juridictions disciplinaires de l'ordre des médecins.

## VI. CONCLUSION

Le secret permet la confiance essentielle au bon déroulement de la relation médicale. Il témoigne de la dignité conférée et de l'intérêt sincère suscité par le malade ; lorsqu'elle est dignement établie, l'information délivrée paraît d'autant plus crédible et le consentement est dès lors plus aisé à obtenir.

Ces éléments essentiels se reflètent naturellement dans un dossier parfaitement tenu et donc facilement accessible et lisible...

## BIBLIOGRAPHIE

M. BEKKAT BERKANI - Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Gouvernorat du Grand Alger.

M. BESSAHA – Président de la commission de discipline.

W. FAICT, S. NEEL, C. MASSOUBRE- Médecine sociale Médecine Légale Ethique et Déontologie. Ellipses  
Edition Marketing S. A., 2003.

M.M. HANNOUZ, A.R. HAKEM- Précis de droit médical, A l'usage des praticiens de la médecine et du droit.  
OPU, Alger, 1993, p 106-115.

A. TAJAHMADY, J. BEAUTE – ECN, Santé publique. Editions VERNAZOBRES-GREGO, Paris.

Loi n°85/05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée.

Code de l'Etat Civil Algérien.

L'ordonnance n°66/156 du 08 juin 1966 portant Code Pénal modifiée et complétée notamment par la loi n°06/23  
du 20 décembre 2006.

Décret exécutif n°92/276 du 06 juillet 1992, portant Code de Déontologie médicale.